

délibérations du Comité Syndical Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n° 524/2025

OBJET :
Recrutement pour
accroissement
temporaire
d'activité

Membres : 24

Présents votant : 11

Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 Mars

Le comité syndical Grand site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 22 Mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault

PRESENTS votants :

Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
Monsieur Jean-Louis GELY, Conseiller départemental du canton de MONTPELLIER 2,
Monsieur Alain BOZON, Délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
Monsieur Jean-Claude CLOZIER, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
Monsieur Bernard COSTE, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
Monsieur Patrick JAURES, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
Monsieur Sébastien VAISSADE, Délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
Monsieur Jean Marie SABATIER, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
Monsieur Jean-Luc REQUI, Délégué de la Communauté de communes du LODEVOIS ET LARZAC,
Madame Joëlle GOUDAL, Déléguée de la Communauté de communes du LODEVOIS ET LARZAC,
Monsieur Bernard GOJON, Délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

Madame Nicole MORERE, Conseillère départementale du canton de GIGNAC,
Monsieur Yvon PELLET, Conseiller départemental du canton du CRES,
Monsieur Louis Henry ALIX, Délégué suppléant de la Communauté de communes du GRAND ORB.

Madame la Présidente rappelle au comité syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris pouvant aller jusqu'au temps complet.

Madame la Présidente expose également qu'un agent du syndicat a fait valoir son droit au congés parental sans traitement à compter du mois de mars 2025 pour une durée de six mois. Ce congé pour être renouvelé jusqu'au 3 ans de l'enfant et s'impose à la collectivité.

Afin d'assurer la continuité des missions exercées par l'agent, Madame la Présidente propose le recours au contrat pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique pour un volume horaire maximal de 24 heures.

Madame la Présidente précise que les crédits sont inscrits au budget.

Le comité syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

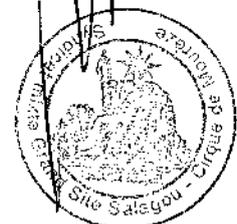
AUTORISE

Madame la Présidente à recourir au contrat de travail pour accroissement temporaire d'activité

Madame la Présidente à signer tous les documents afférents

Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 28 Mars

Marie Passieux
Vice-Présidente du Département de l'Hérault
Présidente du Grand Site



Reçue en
Préfecture et
rendue exécutoire
le :

Affichée le :